

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN



**COMMUNE
DE
LAMPERTHEIM**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Tennis Club de Lampertheim
Présidente Mme Chenevière Chantal

10 B rue du Stade
67450 Lampertheim

Préambule

La commune de Lampertheim, dans sa politique de soutien aux associations, souhaite conclure avec toutes les associations villageoises une convention d'objectifs et de moyens pour but le développement du sport, de la solidarité, de la culture et des animations du village.

Considérant que la commune de Lampertheim œuvre pour mettre en place une politique en faveur du développement des activités sportives accessibles, équitables et des animations culturelles pour Tous.
Considérant que les projets ci-après présentés en annexe par l'Association du Tennis Club de Lampertheim participent à cette politique.

Entre les soussignés,

d'une part, la Commune de Lampertheim, représentée par son Maire, Madame Murielle FABRE, ci-après dénommée « l'Administration »

et d'autre part, l'association du Tennis Club de Lampertheim représentée par Mme Chantal Chenevière, ci-après dénommée « l'Association ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre

- Le projet 1 d'intérêt général suivant :
Participer à « Lampertheim Olympiades » les 17 et 18 mai 2024
- Le projet 2 d'intérêt général suivant :
Faire découvrir le tennis aux élèves de l'Ecole Élémentaire
- Le projet 3 d'intérêt général suivant :
Effectuer la réfection printanière des 2 terrains extérieurs en terre battue

En outre les membres de l'association apporteront leur concours à la réalisation de ces 3 projets.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 1.1

La commune de Lampertheim, dans sa politique de soutien aux associations, souhaite conclure avec toutes les associations villageoises une convention d'objectifs et de moyens pour but le développement du sport, de la solidarité, de la culture et des animations du village.

Considérant que la commune de Lampertheim œuvre pour mettre en place une politique en faveur du développement des activités sportives accessibles, équitables et des animations culturelles pour Tous.
Considérant que les projets ci-après présentés en annexe par l'Association du Tennis club de Lampertheim participent à cette politique.



Article 1.2

Objectifs de l'association

L'association du Tennis Club de Lampertheim s'est fixée pour objectif de mettre en œuvre des activités ayant pour objet :

- Objectif 1 : **Participer à « Lampertheim Olympiades » les 17 et 18 mai 2024**
- Objectif 2 : **Faire découvrir le tennis aux élèves de l'Ecole Élémentaire**
- Objectif 3: **Effectuer la réfection printanière des 2 terrains extérieurs en terre battue**

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à 8200_€ conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 2 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 2000 € du montant total des coûts directs éligibles.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. (Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général).

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'année 2023, l'Administration contribue financièrement :

- pour un montant de 2 000 € versé en une fois et après vote du budget par le conseil municipal.
- en avantages en nature
 - o Valorisation des locaux
 - o Valorisation des mobiliers
 - o Valorisation des matériels



ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse la contribution financière de 2 000 € à la notification de la convention, après vote de ladite subvention lors du budget.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au Crédit Mutuel ouvert au nom de :

L'ASSOCIATION du Tennis club de Lampertheim

L'ordonnateur de la dépense est la Commune de LAMPERTHEIM.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de



réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général et, le cas échéant, sur son impact communal.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les



avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle engendre. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les différents projets décrits en annexe à la présente convention.

Fait à Lampertheim, le



Murielle FABRE,

Maire de Lampertheim

Chantal Chenevière

Présidente du TC Lampertheim

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Chantal Chenevière", written over a horizontal line.